

Conseil d'escompte.

Art. 47. Chaque comptoir aura son Conseil d'escompte qui sera composé de neuf membres tous actionnaires et choisis par le Conseil d'administration sur une double liste présentée par les directeurs.

Trois membres suffiront pour délibérer.

Les conseillers d'escompte seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers d'année en année; il sont rééligibles. Avant d'entrer en exercice, ils déposeront leurs actions dans la caisse du comptoir auquel ils appartiennent, où elles resteront inaliénables. Leurs fonctions seront déterminées par le règlement intérieur.

Caisses.

Art. 48. Il y aura dans chaque comptoir de la banque deux caisses principales et confectionnées en défense du feu. L'une sera confiée à un employé salarié qui devra être propriétaire de dix actions qui seront inaliénables, ou de cinq actions au moins, et fournir pour le surplus un cautionnement d'une somme équivalente.

Cette caisse contiendra le numéraire nécessaire aux opérations journalières; l'autre appelée *la grande caisse* est destinée à recevoir toutes sommes mises en réserve, les titres, les dépôts, les billets de banque, et le numéraire exigé pour garantir le papier mis en circulation, ainsi que le remboursement des comptes courants payables à réquisition.

Cette dernière ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs dont l'une sera confiée à un des membres du Conseil d'administration pour le comptoir d'Annecy et du Conseil d'escompte pour celui de Chambéry; l'autre à la direction, et l'autre au caissier principal.

Comptoir de Chambéry.

Art. 49. Le comptoir de Chambéry est une succursale de celui d'Annecy; chaque jour il transmettra à celui-ci un extrait de sa comptabilité indiquant le montant des sommes existantes en numéraire en caisse, des billets en circulation, et des sommes dûes en comptes courants, tant disponibles que non disponibles, afin que la direction générale puisse soumettre chaque quinze jours un